

# REGLEMENT INTERIEUR

*Conseil d'Administration du 30/03/2023*

**Le Règlement Intérieur définit les règles de vie de tous, élèves et personnels du lycée. Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative. Tout manquement au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.**

## PREAMBULE

**Le Lycée est une communauté scolaire laïque sans exclusive d'ordre religieux, politique ou social. Les personnels, les parents et l'administration œuvrent dans l'intérêt des élèves afin de leur donner un enseignement et une formation de citoyen qui leur permettent une insertion dans le monde social et professionnel.**

L'ensemble de la communauté scolaire a une fonction d'éducation. Le Règlement Intérieur est adopté en Conseil d'Administration. Il définit les droits et les devoirs de chacun rappelant les principes fondamentaux :

1. Le respect des principes de laïcité et de pluralisme : « conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est **interdit** . Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022- 299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil

d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

4. L'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

5. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

**☞ POUR LA SÉCURITÉ DE TOUS LES USAGERS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE:**

**- en cas d'alerte : un signal sonore retentit.**

-l'évacuation des locaux se fait sous la responsabilité d'un adulte; elle doit avoir lieu dans le calme.

-le rassemblement se fait dans la cour.

(Chaque membre de la communauté scolaire est invité à consulter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux.)

## 1- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Le temps scolaire des classes de 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> et Ter Bac Pro est organisé en deux semestres. Celui des classes de 3<sup>e</sup> PREPA PRO et de CAP est organisé en trois trimestres.

### 1-1 HORAIRES

Les portes de l'Etablissement sont ouvertes du lundi au vendredi *de 7h30 à 18h*. Certains élèves internes dont la résidence est particulièrement éloignée, peuvent, après avis du chef d'établissement, être accueillis le dimanche soir et les jours de retour de congés, entre 19h30 et 20h30.

Les cours sont dispensés aux élèves aux horaires suivants:

Lundi	8 h 10 – 17 h 40
Mardi	8 h 10 – 17 h 40
Mercredi	8 h 10 – 12 h 00
Jeudi	8 h 10 – 17 h 40
Vendredi	8 h 10 – 16 h 45

Les récréations ont lieu de 10h à 10h10 le matin et de 15h40 à 15h50 l'après-midi. (Les éventuels cours entre 12h et 13h50 ont lieu de 12h à 12h55 et/ou de 12h55 à 13h50).

Horaires d'ouverture du portail pour l'entrée et sortie des élèves :

MATIN	APRES-MIDI
7h30 – 8h15	13h45 – 13h55
9h05 – 9h10	14h45 – 14h50
10h – 10h10	15h40 – 15h50
11h05 – 11h10	16h45 – 16h50
12h sortie des externes	17h40 - 18h
12h20 sortie des DP et internes	

L'après-midi du mercredi est réservée aux activités :

- De l'Association Sportive.
- De la Maison des Lycéens.
- Des divers clubs et ateliers.

- **Aux heures de retenues.**
- **Et à la sortie libre pour les Internes qui ont l'autorisation parentale, écrite et signée au moment de l'inscription.**

Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'Etablissement avant la fin des cours de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires.

**Suivant l'emploi du temps et/ou en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs, les élèves externes et demi-pensionnaires peuvent arriver pour la première heure effective de cours et quitter l'Etablissement après la dernière heure effective de cours.**

Ces possibilités sont subordonnées à la production d'une autorisation écrite permanente des parents. Elles pourront être suspendues ou supprimées en fonction du comportement de l'élève.

☞ **REMARQUE IMPORTANTE:**

**Il est rappelé aux familles que la responsabilité de l'administration du Lycée ne saurait être engagée dans le cas où un élève sortirait sans autorisation.**

**1-2 CONTROLES DES PRESENCES,  
RETARDS, ABSENCES**

Le contrôle de la présence des élèves constitue pour les différents personnels de l'Etablissement une obligation juridique, pendant le temps où les élèves sont placés sous leur responsabilité. Le contrôle s'effectue par informatique. Les familles seront informées par SMS en cas d'absence de leur enfant. A cet effet, les familles fourniront un numéro de téléphone portable au moment de l'inscription et s'engagent à informer l'établissement en cas de changement.

- Tout élève revenant au lycée après une absence (même d'une heure) ou un retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
- En cas de retard, l'élève pourra être dirigé en salle d'étude pour ne pas déranger le cours et entrera en cours à l'heure suivante.
- Le carnet, visé par la vie scolaire, doit être présenté à l'enseignant dès l'entrée en cours de l'élève en question.

**1-3 OBLIGATIONS SCOLAIRES**

**1-3.1 — Présence aux cours**

La présence aux cours et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) est obligatoire. Il est rappelé que le manque d'assiduité nuit fortement à la réussite scolaire.

Les rendez-vous médicaux, administratifs ... ou ayant trait à une recherche de PFMP devront être pris en dehors du temps scolaire.

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer la Vie Scolaire par téléphone ou mail, venant de l'adresse mail donnée lors de l'inscription (vie-scolaire1.06400311@ac-bordeaux.fr) dans les plus brefs délais, et confirmer, par écrit, le motif de l'absence dans le carnet de correspondance. L'élève devra le présenter au bureau de la Vie Scolaire dès son retour au lycée.

Par ailleurs, en cas de trop nombreuses absences (à partir de 4 demi-journées d'absence injustifiées dans le mois), un signalement pourra être fait aux services de la DSDEN : ce signalement donnera lieu à un avertissement mais peut aussi entraîner des retenues sur bourses (à partir de 15 jours d'absence injustifiées sur l'année (article D531-12 du code de l'éducation et circulaire 2015-131 du 10.08.2015 pour les lycées, paragraphe VIII-A-1).

### 1-3.2 - Matériel Scolaire

Tout élève doit se présenter en cours en possession du matériel nécessaire conformément aux listes données lors de l'inscription.

### 1-3.3 — Education physique et sportive:

☞ Une tenue d'EPS est obligatoire pendant tous les cours (short ou pantalon jogging et Tee Shirt différent de celui de la journée ; une paire de tennis)

En cas de séance au gymnase municipal, **le port de chaussures à semelles blanches est obligatoire (demande de la municipalité de Jurançon).**

☞ Inaptitude en Education Physique et Sportive :

**Pour toute dispense de pratique en EPS, un certificat médical est obligatoire.**

**L'élève sera dispensé de pratique mais sa présence en cours sera obligatoire, sauf si le problème physique l'en empêche. Dans ce cas, après appréciation du professeur l'élève sera envoyé en étude ou au C.D.I.**

☞ Demande de dispense exceptionnelle pour une séance :

Cette demande figure sur un coupon dans le carnet de correspondance, elle doit être signée par les parents. Elle est accordée ou non par le professeur d'EPS et l'élève participe à la séance. En effet, il s'agit d'une dispense de pratique physique mais pas de participation.

## 1-4 AUTORISATION DE SORTIE

**Pour les élèves collégiens de 3<sup>ème</sup> prépa-pro le régime des sorties est spécifique :**

**Les élèves de 3<sup>ème</sup> PREPA METIERS ont un régime de collégien qui conditionne leurs autorisations de sortie. Il existe 4 régimes différents à choisir en début d'année :**

**Régime 1 : Externe :** L'élève arrive au lycée à la première heure de cours et quitte le lycée à la dernière heure de cours de son emploi du temps de chaque demi-journée. En cas d'absence d'un professeur, l'élève peut partir après la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi.

**Régime 2 : Demi-pensionnaire non autorisé à sortir :** L'élève arrive à 8h10 et quitte le lycée à 17h40. En cas d'absence d'un professeur, l'élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement avant 17h40 sauf si le responsable peut venir chercher l'élève. Il devra pour cela se rendre à la Vie Scolaire pour y signer le cahier de décharge.

**Régime 3 : Demi-pensionnaire autorisé à sortir :** L'élève arrive au lycée à la première heure de cours et quitte le lycée à la dernière heure de cours de son emploi du temps de chaque journée. En cas d'absence d'un professeur, l'élève peut partir après la dernière heure de cours de la journée si l'autorisation parentale a été signée en début d'année scolaire et si les parents sont avertis (Pronote). Si l'autorisation n'est pas signée, l'élève n'est pas autorisé à sortir en cas d'absence de professeur.

**Régime 4 : Interne :** La présence des élèves internes est obligatoire toute au long de la semaine au lycée, sauf le mercredi après-midi, en cas d'autorisation de sortie du responsable légal de 13h à 18h.

### 1-4.1- Autorisation de sortie

Tous les élèves, sauf interdiction écrite des parents pour les mineurs, sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours.

### 1-4.2 - Les sorties des élèves internes:

• Les sorties, après 18 heures, ne sont autorisées pour aucun élève interne, majeur ou mineur.

- À la demande de leurs parents, les élèves internes pourront rentrer chez eux le mercredi après les cours et revenir dans l’Etablissement le jeudi matin à partir 7h30.
- Avec l’autorisation de leurs parents, les élèves internes pourront quitter l’Etablissement si la durée des cours non assurés (absence de professeurs, grève, etc.) est importante.
- Concernant le mercredi après-midi, les sorties des élèves internes sont soumises à autorisation des parents données à l’inscription.

**Les parents ou les responsables (signalés sur la fiche lors de l’inscription) qui viennent chercher leur enfant ou un élève en dehors des horaires prévus doivent obligatoirement passer à la Vie Scolaire pour signer une décharge.**

### 1-5 MOUVEMENTS

- A 8 h 05, c’est à dire à la première heure de cours du matin, le professeur ou le surveillant va chercher les élèves regroupés aux emplacements prévus ; les élèves n’ont pas l’autorisation de se rendre seuls dans les couloirs.
- En cas d’intempéries, le regroupement est autorisé sous le préau et les galeries.
- Tout déplacement de professeurs ou d’élèves doit se faire en dehors des plateaux sportifs.
- Les déplacements vers les plateaux sportifs extérieurs et les retours au lycée se font sous la responsabilité de l’enseignant d’EPS et selon le schéma de circulation donné aux professeurs.

### 1-6 COMPORTEMENT

- Le comportement de chacun doit être conforme aux règles élémentaires de politesse, de savoir-vivre et d’hygiène dans le respect des locaux, des biens et des personnes. Il est interdit de souiller l’Etablissement.
- L’usage de tout appareil numérique multimédia, notamment du téléphone portable est interdit dans les locaux pédagogiques (notamment, les écouteurs doivent être rangés), mais un usage raisonnable est toléré dans le reste de l’établissement. Pendant les cours, ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs.
- Chacun doit respecter l’interdiction de tout enregistrement d’image et de sons – et de leur diffusion- sans l’autorisation ou à l’insu de la personne concernée ou de son responsable légal en cas de personne mineure (respect du droit à l’image)
- Tout usager doit faire preuve de civilité, de respect envers autrui, se garder d’utiliser un langage grossier ou ordurier et ne jamais utiliser l’humiliation, la violence physique ou verbale.

**Il est interdit d’introduire dans l’établissement tout objet dangereux pouvant porter atteinte à l’intégrité physique d’une autre personne.**

### 1-7 DEGRADATIONS

Chaque membre de notre collectivité doit se sentir responsable des biens collectifs et les respecter.

Toute dégradation des locaux ou de matériel donnera lieu à un remboursement, remplacement ou paiement de travaux nécessaires à la remise en état.

### 1-8 VOLS

Chacun est, dans son intérêt, responsable de ses affaires personnelles.

L’Administration du Lycée dégage toute responsabilité en cas de vol au préjudice des élèves, de perte ou de la dégradation d’objets ou d’effets qui leur sont personnels.

Le traitement disciplinaire d’un vol avéré n’est pas exclusif de poursuites judiciaires (plaintes déposées par l’établissement ou la famille de la victime)

### 1-9 SERVICES ANNEXES

**Cf : Règlement Intérieur des services annexes de restauration et d’hébergement en annexe 1**

### 2-1 RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les familles ont la possibilité de prendre connaissance de toutes les informations concernant la scolarité de leur enfant par Pronote : présences, sanctions, cahier de texte et résultats (codes personnels envoyés aux parents en début d'année scolaire)

Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les responsables de l'Etablissement ou les enseignants en sollicitant un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par téléphone.

Une ou des rencontres « Parents - Professeurs » sont organisées pendant l'année scolaire.

Chaque année l'Etablissement organise une journée «Portes Ouvertes » permettant de mieux connaître le Lycée et son éventail de formations.

### 2-2 CDI

Le Lycée possède un Centre de Documentation et d'Information (CDI) qui est, à la fois, un lieu de recherche collective et individuelle et de ressources (bibliothèque, vidéothèque, logithèque...). L'accueil et la gestion sont assurés par le Professeur-Documentaliste.

Les élèves peuvent venir y travailler avec les professeurs ou en autonomie.

Il est rappelé que le CDI est un lieu pédagogique.

### 2-3 ASSOCIATIONS

Il existe deux associations dans l'établissement.

La maison des lycéens, association loi 1901 a pour fonction d'organiser des activités.

L'Association Sportive (affiliée à l'UNSS) propose des activités sportives aux élèves en dehors du temps scolaire.

### 2-4 DROITS DES ELEVES (Circulaire 2014-059 du 27.05.2014)

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association, de publication et d'affichage, (rappelés dans les articles suivants du code de l'éducation : R511-1, R511-6 à 8 (liberté d'expression : droit de publication et droit d'affichage), R511-9 (droit d'association) -pour les lycées- R511-10 (droit de réunion), ces droits s'exerçant dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Cet exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### 2-4.1- Le droit de réunion

Tout groupe peut organiser une réunion à condition de respecter quelques règles simples:

- Demander l'accord au chef d'établissement.
- Fixer cette réunion en dehors des heures de cours.
- Veiller au respect des conditions de sécurité.

### **2-4.2 - Le droit d'expression et de publication.**

Toute personne peut rédiger un texte ou une affiche en obéissant à certaines règles:

- Présenter le projet au chef d'établissement.
- Proscrire l'injure, la diffamation, les atteintes à la vie privée, les attaques personnelles.
- Signer le document
- Utiliser exclusivement les panneaux réservés à cet effet.

### **2-4.3 - Le droit d'association.**

Toute association déclarée (loi de 1901) émanant des élèves et souhaitant fonctionner au sein du lycée doit :

- Fournir un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances au chef d'établissement.
- Fournir, pour présentation au Conseil d'Administration, le programme des activités prévues pour l'année scolaire.
- Se conformer aux dispositions des articles 2-4-1 et 2-4-2 du règlement intérieur.

## **3 - L'HYGIENE ET LA SANTE**

### **3-1 TENUE VESTIMENTAIRE AU SEIN DU LYCEE**

Il est obligatoire de se présenter au lycée dans une tenue décente et correcte adaptée à un lieu de travail.

Sont donc interdits entre autres, les tongs et autres claquettes, les shorts de sports et tenues trop légères et trop décontractées etc. Le port des casquettes et des bonnets est autorisé dans la cour. Les couvre-chefs doivent être retirés dans les bâtiments et pendant les heures de cours lorsqu'ils ont lieu en extérieur.

### **3-2 TENUE DE TRAVAIL**

**Le port d'une tenue de travail adaptée à la section est obligatoire.**

Cette tenue, nominativement identifiable, sera maintenue dans un état de propreté satisfaisant (au moins toutes les deux semaines).

L'enseignant confiera des activités ne nécessitant pas d'équipements de protection individuelle en cas de défaut de la tenue.

### **3-3 URGENCES MEDICALES, CHIRURGICALES, HOSPITALISATIONS**

En cas d'urgence, les services de secours seront appelés pour une prise en charge. Les familles auront au préalable complété une autorisation de prise en charge et de transport précisant le lieu d'hospitalisation souhaité ainsi qu'une autorisation de soins.

### **3-4 SURVEILLANCE MEDICALE - SOINS**

En cas de symptômes survenant pendant la présence au lycée, l'élève devra se rendre à l'infirmerie ou à défaut à la vie scolaire. Si son état nécessite un retour au domicile, les parents seront appelés et s'engagent à venir chercher

leur enfant dans les meilleurs délais. En aucun cas l'élève ne peut décider seul de quitter l'établissement ou de faire venir sa famille pour raison de santé sans avoir respecté cette procédure.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, les délais d'éviction scolaire devront être respectés. L'élève ne pourra reprendre les cours que sur présentation d'un certificat médical attestant la non-contagion.

### **3-5 MEDICAMENTS**

Dans certains cas de maladies chroniques (et dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé- PAI) l'élève peut conserver ses médicaments avec lui en cas de nécessité. Dans tous les autres cas **les médicaments et l'ordonnance devront être déposés à l'infirmier.**

L'infirmier(e) veillera à l'administration de ce médicament dans les conditions prescrites par le médecin.

### **3-6 INTERDICTION DU TABAC**

Les articles R3511-1 et 2 du code de la santé publique et les articles D521-17 et 18 du code de l'éducation s'appliquent et précisent l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif « dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats (...) ».

Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

### **3-7 ALCOOL ET SUBSTANCES DANGEREUSES**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement toute boisson alcoolisée ainsi que tout produit toxique ou illicite (drogue...) ou d'entrer dans l'établissement en ayant consommé un de ces produits.

Tout élève surpris en état d'ébriété, en possession ou sous l'emprise de stupéfiant fera l'objet d'une remise immédiate à sa famille, sans préjudice de l'application de sanctions prévues au règlement intérieur.

### **3-8 HYGIENE ALIMENTAIRE**

Les menus servis dans le cadre de la pension et demi-pension sont élaborés de manière équilibrée et sous le contrôle du service de santé scolaire et discutés en commission menus.

L'attention des élèves et de leurs familles est appelée sur les risques au niveau de l'hygiène et sur le plan de la santé résultant d'une introduction abusive de nourriture provenant de l'extérieur.

## **4 – LA SECURITE**

### **4-1 ACCES A L'ETABLISSEMENT**

Les entrées et sorties piétons se font **EXCLUSIVEMENT** par le portail principal situé au 29, Avenue Joliot Curie. L'accès situé au numéro 27, ainsi que le parking attenant, sont privés et réservés aux personnels logés dans l'établissement.

Par ailleurs, les autres issues sont réservées aux véhicules de l'Etablissement, aux véhicules de livraison et travaux et aux véhicules amenés en réparation.

Les personnes extérieures au Lycée doivent impérativement se présenter à l'accueil.

Les cyclistes ou cyclomotoristes, ainsi que tout conducteur d'engin roulant, doivent pénétrer dans l'Etablissement par le portail principal situé au 29, Avenue Joliot Curie, et en sortir, **À PIED et MOTEUR ARRÊTÉ** (pour les cyclomoteurs).

Les possesseurs de voiture gareront leur véhicule sur le parking devant le Lycée en respectant, par attitude citoyenne, le marquage au sol. La plus grande prudence est particulièrement recommandée aux abords de l'Etablissement.

## **4-2 REGLES DE TRAVAIL EN ATELIER**

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'élève devra respecter les règles et méthodes de travail définies par son Professeur. L'utilisation des machines, de l'outillage et des matériaux divers ne se fera que sur l'ordre formel du Professeur.

Il est strictement interdit de modifier ou de supprimer les organes de sécurité, d'intervenir sur les sources d'énergie, électricité, gaz. A la moindre anomalie constatée (bruit suspect, vibrations par exemple) la machine devra être arrêtée immédiatement et le Professeur prévenu sans délai ;

L'usage des équipements de protection individuelle de sécurité (lunette, gants, casque anti bruit, ...) est exigé chaque fois qu'il sera nécessaire.

## **4-3 PROPRETE APRES CHAQUE SEANCE DE TRAVAIL**

Personnelle : des sanitaires sont à la disposition des élèves afin qu'ils sortent propres de l'atelier.

Locaux : Chaque élève range et nettoie son poste de travail et participe au nettoyage général de l'atelier.

## **4-4 PREVENTION DES ACCIDENTS ET CONSIGNES DE SECURITE**

Il est interdit de manipuler sans raison le matériel de protection contre l'incendie. En cas d'alerte, les élèves doivent impérativement suivre les consignes de l'adulte responsable présent et en tout état de cause, évacuer en cas d'alarme.

Les consignes de sécurité sont affichées à la vue de tous les usagers de l'établissement et une explication en est faite en début d'année par le professeur principal ; elles comportent notamment:

- des règles de prévention
- des dispositions à prendre en cas d'incendie, de séisme ou d'accident.
- des dispositions en cas de confinement

Les exercices d'évacuation de jour et de nuit sont organisés une fois par trimestre et ont pour objet d'enseigner aux élèves et aux personnels la conduite à tenir en cas d'incendie.

Il est rappelé que les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas d'évacuation d'urgence.

## 4-5 SECURITE INFORMATIQUE

Pour sécuriser l'utilisation des TICE et des connexions diverses, l'établissement est doté d'une charte informatique. Chaque usager en accepte les termes et s'engage à les respecter, condition indispensable à l'obtention d'identifiants personnels distribués en début d'année scolaire.

**Cf : Charte informatique en annexe 2**

## 4-6 ASSURANCE INDIVIDUELLE

Il est de l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant leur **responsabilité civile** et celle de leur enfant. Cette assurance est obligatoire en cas de participation à une sortie ou un voyage scolaire.

# 5 - MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT

## 5-1 ESPRIT GENERAL DES SANCTIONS

Les manquements au respect du règlement intérieur peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct avec l'élève et/ou sa famille. Cependant, les manquements persistants ou graves seront sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre de punitions, d'une procédure disciplinaire, signifiée par écrit à la famille et à l'élève sous forme d'un engagement de procédure disciplinaire donnant lieu éventuellement à des sanctions appropriées. Une échelle des punitions et des sanctions est donc établie, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

## 5-2 - LES PUNITIONS SCOLAIRES (circulaire 2014-059 du 27/05/2014 et décret 2014-522 du 22.05.2014)

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.

### **Echelle des punitions :**

- Observation écrite
- Présentation d'excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire écrit, signé des parents, à faire à la maison.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours. En cas d'exclusion d'un élève par l'enseignant, cette punition s'accompagne d'un rapport écrit transmis aux CPE et d'un travail remis à l'élève
- Mise en retenue pour effectuer un devoir ou des exercices, accompagné d'un rapport écrit transmis à la famille. Les retenues auront lieu le mercredi entre 13h et 15h et le vendredi de 16h45 à 17h40. En cas d'absence injustifiée, la punition sera réévaluée ou transformée en sanction.

### **5-3 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (circulaire 2014-059 du 27/05/2014)**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens. Avant toute décision de sanction prise par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, il est impératif d'instaurer le dialogue avec l'élève et sa famille et de respecter la procédure contradictoire. Les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et peuvent être entendus s'ils le souhaitent.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique lorsque qu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ; en cas de violence physique, un conseil de discipline est obligatoirement convoqué.

#### **Echelle des sanctions :**

- Un avertissement
- Un blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, de son représentant légal est nécessaire pour les mesures effectuées à l'extérieur de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (service de restauration et d'hébergement) qui ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Une mesure de responsabilisation peut également être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Hormis l'avertissement et le blâme, chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis déterminée lors du prononcé de celle-ci. Il est précisé que la récidive n'annule pas le sursis. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Si un nouveau manquement justifiant une sanction est commis, trois hypothèses sont envisageables :

- Le sursis est levé : la sanction initiale est alors mise en œuvre
- Une nouvelle sanction est prononcée : cette nouvelle sanction n'a pas automatiquement pour effet d'entraîner la levée du sursis précédemment accordé
- Le sursis est levé et une nouvelle sanction est également prononcée. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux sanctions cumulées ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève pour une durée supérieure à huit jours

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès à l'établissement à titre conservatoire, pendant une durée maximale de trois jours correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du principe du contradictoire. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Dans l'attente de la comparution d'un élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité en cas de nécessité d'interdire l'accès de l'établissement à celui-ci.

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire. Hormis l'exclusion définitive, les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement.

**5-4 MESURE DE PREVENTION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT  
(Décret 2011-728 du 24/06/2011)**

• **Commission éducative :**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant est composée de : le proviseur adjoint ; les CPE ; le professeur principal ; 1 représentant des personnels d'enseignement et d'éducation ; 1 représentant des ATSS ; 1 représentant des élèves. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration du Lycée. Toute personne nécessaire à la compréhension de la situation peut être invitée.

Cette commission peut proposer toute mesure alternative notamment les mesures de responsabilisation, contrats d'engagement avec l'élève, la famille et le lycée ; fiche de suivi, etc.

**L'INSCRIPTION D'UN ELEVE AU LYCEE PROFESSIONNEL VAUT  
ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR ET  
ENGAGEMENT DE LE RESPECTER.**